

Luxembourg, le 8 juillet 2013

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. (4143BLU)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
(12 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet sous rubrique a pour objet d'établir la liste des branches commerciales dont il est fait référence à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En l'absence d'un règlement d'exécution, le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement sert de base légale à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent a priori applicables, le législateur préfère déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011 afin éviter toute ambiguïté et incertitude.

La Chambre de Commerce approuve l'initiative du législateur constituant à définir une nouvelle liste des branches commerciales par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi du 2 septembre 2011 précitée. L'article 1 de l'avant-projet énumère les quinze branches commerciales avec leurs sous-branches. La Chambre de Commerce constate que la liste est intégralement reprise du règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 mais qu'elle présente une numérotation plus simple. Le nouveau règlement va abroger le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 précité.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BLU/TSA